

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 015-2018/ARMP/CRD DU 29 MARS 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR  
AROUNA KARAMON CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 03/PRMP DU 22 JANVIER 2018  
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES (MERF) RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN  
CONSUTANT POUR L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET  
SOCIAL (EIES) DES DRAGAGES ET DE LA CONSTRUCTION DES  
OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 001/CR-MERF/18 datée du 26 février 2018 introduite par monsieur Arouna KARAMON et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0401;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 011-2018/ARMP/CRD du 02 mars 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de monsieur Arouna KARAMON et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0440/ARMP/DG/DRAJ du 02 mars 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 074/PRMP du 12 mars 2018, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 0495, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

## **LES FAITS**

Par consultation restreinte n° 03/PRMP du 22 janvier 2018, le ministère de l'environnement et des ressources forestières, à travers le projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA TOGO), a invité quatre (04) consultants individuels identifiés à fournir des renseignements sur leurs expériences et qualifications pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des dragages et de la construction d'ouvrages de lutte contre les inondations. Il s'agit de Messieurs Agbenyo DZOGBEDO, Arouna KARAMON, B. Armand SAMARO et Mingoube Fodyeme LENGUE.



2



A la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 30 janvier 2018, la commission de passation des marchés publics du ministère susnommé a reçu et ouvert les plis de trois (03) consultants sur les quatre (04) invités.

A l'issue de l'évaluation des candidatures suivant la méthode de comparaison de curricula vitae, Monsieur Agbenyo DZOGBEDO, classé 1<sup>er</sup>, a été invité par l'autorité contractante à présenter ses propositions technique et financière, puis à négocier le contrat.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère donné par lettre n° 013/CCMP du 22 février 2018, la personne responsable des marchés publics a, par procès-verbal d'attribution transmis le 23 février 2018, informé Monsieur Arouna KARAMON des résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée et corrélativement du rejet de sa candidature.

Non satisfait, Monsieur Arouna KARAMON a, par lettre n° 001/CR-MERF/18 du 26 février 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Monsieur Arouna KARAMON conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'attribution de la mission est irrégulière, en ce qu'elle est viciée par une situation de conflit d'intérêts prévue par les directives de la Banque mondiale qui interdisent que les consultants engagés pour préparer les termes de référence d'une mission, soient retenus pour son exécution ;
- qu'en effet, Monsieur Agbenyo DZOGBEDO, retenu à l'issue de la procédure de sélection, a été associé à l'élaboration des Termes de Référence de la mission puisqu'il a eu à élaborer le Document Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui pose les bases de toutes les missions d'ordre environnemental prévues dans le cadre du projet ;
- que le fait pour l'attributaire d'avoir proposé dans le document cadre sus-indiqué des TdR types pour les missions d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'avoir, par la même occasion, soumissionné à la présente mission d'EIES relevant de ce projet suffit à démontrer qu'il a, d'une manière ou d'une autre, participé à l'élaboration desdits TdR et qu'il en ait tiré un avantage sur ses concurrents ;

 3

- qu'en raison de son implication directe dans l'élaboration des TdR de la mission dont s'agit, Monsieur Agbenyo DZOGBEDO mérite d'être disqualifié conformément aux dispositions sus-évoqués des directives relatives aux cas de conflits d'intérêt entre les missions ;
- qu'au regard de ce qui précède, il s'estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'attributaire provisoire n'a, en aucune manière, été associé à l'élaboration des termes de références de la mission ;
- que contrairement aux allégations du requérant, il a certes été chargé de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet WACA TOGO qui contient les modèles de TdR prévus pour les études d'impact environnemental et social (EIES) en général, mais n'a pas eu à participer à l'élaboration des TdR spécifiques à la mission dont s'agit lesquels ne figurent pas dans le CGES ;
- qu'en effet, les TdR de cette mission ont plutôt été élaborés par une équipe spécialement mise en place pour la préparation du projet et validés par la Banque mondiale qui en est le bailleur ;
- que lors de la validation des TdR qui comportent la liste des consultants invités, aucune réserve relative au cas de conflit d'intérêts allégué n'a été émise par le bailleur ;
- que le fait que le requérant n'ait pas soulevé le prétendu cas de conflit d'intérêts à la phase de transmission de la lettre d'invitation et des TdR donne des indications sur le caractère dilatoire de son recours qui vise à retarder ce processus dont les résultats sont attendus au plus tard à la fin du mois de juin 2018 ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du consultant Arouna KARAMON et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 011-2018/ARMP/CRD du 02 mars 2018.





## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'existence d'un conflit d'intérêt lié à la candidature du consultant Agbenyo DZOGBEDO dans le cadre de la consultation restreinte sus-indiquée.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au consultant Agbenyo DZOGBEDO alors que suivant les directives du bailleur, celui-ci se trouve dans une situation de conflit d'intérêts pour avoir été associé à l'élaboration des termes de référence (TDR) de la mission ;

Qu'à l'appui de ce grief, le requérant évoque une mission antérieure réalisée par l'attributaire provisoire, en l'occurrence celle relative au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui inclut un document annexe intitulé « TDR-types pour toute étude d'impact environnemental et social (simplifiée ou approfondie) » ;

Considérant que la mission sus-indiquée est financée par la Banque mondiale dans le cadre du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA TOGO) ;

Considérant qu'aux termes de la clause 3.18 du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs adopté par la Banque mondiale en juillet 2016, il est interdit aux consultants qui concourent à l'obtention d'une mission de consultant, de tirer tout avantage compétitif de leurs services de consultants passés et lié à cette mission ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que l'étude susvisée a été effectivement réalisée par Monsieur Agbenyo DZOGBEDO, déclaré attributaire provisoire ;

Considérant cependant que la procédure de sélection susmentionnée est conduite sur la base de la comparaison des curricula vitae des consultants fondée exclusivement sur leurs qualifications et expériences ;

Que cette procédure n'intègre aucun élément d'appréciation lié au contenu de la mission projetée tels que la méthodologie et le plan de travail qui sont de nature à procurer un avantage compétitif au consultant retenu ;

 5

Considérant que de plus, l'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que contrairement aux allégations du requérant, les TDR de la mission dont s'agit ont été élaborés par un comité spécial dont l'attributaire provisoire n'est pas partie prenante ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le consultant Agbenyo DZOGBEDO ne se trouve donc pas dans une situation de conflit d'intérêts qui puisse justifier sa disqualification dans le cadre de la procédure sus-indiquée ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de Monsieur Arouna KARAMON non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours du consultant Arouna KARAMON non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 011-2018/ARMP/CRD du 02 mars 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au consultant Arouna KARAMON, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyéta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**